

# **BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL**

## **ACCORD D'INTERESSEMENT**

**2007 – 2008 – 2009**

**BANQUE POPULAIRE  
DU MASSIF CENTRAL**

---



*Banque et populaire à la fois.*

Entre les soussignés :

- La Banque Populaire du Massif Central, 18 boulevard Jean Moulin à Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Christian DU PAYRAT, Directeur Général ;

d'une part,

et

- Les Organisations Syndicales, représentées par les Délégués Syndicaux régulièrement désignés en application de l'article L. 412-11 du Code du travail :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

F.S.P.B.A. - C.G.T.

F.O.

S.N.B.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

### **PREAMBULE :**

Le présent accord a pour but d'associer l'ensemble des collaborateurs aux résultats commerciaux et financiers de La Banque Populaire du Massif Central.

Ces résultats reposent sur la capacité de l'entreprise à accroître son Produit net Bancaire, à améliorer sa rentabilité et à maîtriser ses risques.

Ils lui permettront de renforcer ses fonds propres lui procurant ainsi l'assise financière nécessaire à la poursuite de son développement en tant que banque de référence dans sa région.

L'intéressement est un avantage qui ne peut être assimilé à du salaire. Il reflète les variations des résultats commerciaux et financiers de l'Entreprise. En conséquence, son montant est variable et il pourra, le cas échéant, être nul.

Lié à un progrès économique, l'intéressement récompense collectivement les efforts accomplis par l'ensemble des salariés pour améliorer l'efficacité commerciale de l'entreprise et sa structure financière.

Il a pour but de donner à chaque collaborateur une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur de la Banque Populaire du Massif Central, et de l'associer à ses résultats.

Les sommes ainsi distribuées ne sont pas soumises aux cotisations sociales mais sont assujetties à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire si elles sont encaissées immédiatement. Elles supportent la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de deux critères :

- être simples dans leur application, compréhensibles par tous et par conséquent motivantes,
- attribuer aux salariés une part des résultats sans compromettre pour autant la part nécessaire à l'entreprise pour financer son développement.

## **ARTICLE 1 : DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il s'applique aux exercices sociaux 2007, 2008 et 2009. L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.  
A l'issue de la période de trois ans, le présent accord cessera de produire effet.

## **ARTICLE 2 : MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL**

### **2.1 Seuil de déclenchement :**

L'intéressement est subordonné au fait que la **capacité bénéficiaire avant distribution de la RVC** soit supérieure ou égale au **seuil de déclenchement** variant comme indiqué dans le tableau ci-dessous en fonction du ratio R :

$$R = \frac{\text{Total du bilan de l'exercice concerné}}{\text{Total du bilan de l'exercice précédent}}$$

<b>R</b>	<b>Seuil de déclenchement</b>
Inférieur à <b>115%</b>	<b>0,5%</b> du total de bilan de l'exercice concerné
Supérieur ou égal à <b>115%</b>	<b>0,5%</b> de <b>115%</b> du total du bilan de l'exercice précédent

### **Définitions :**

- La **capacité bénéficiaire** est égale au résultat net figurant sur le compte de résultat publiable mode 4290, code poste 690, augmenté des provisions de l'exercice ou diminué des reprises constituées au titre du FRBG et des provisions réglementées, code poste 665.

Sont neutralisés tous les éléments à caractère exceptionnel, au delà du classement exceptionnel au sens comptable du terme, qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'Entreprise, c'est-à-dire les éléments :

- inhabituels avec un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires ;
- à survenance exceptionnelle ou présentant une forte probabilité de ne pas survenir à nouveau dans l'avenir ;
- d'un montant significatif.

- La **RVC (rémunération variable collective)** correspond aux provisions au titre de l'exercice constituées pour l'intéressement et la participation.

- Le **total du bilan** pris en compte est le total du bilan établi en norme française de la Banque Populaire du Massif Central certifié par les commissaires aux comptes, mode 4200.

L'ensemble de ces éléments est issu d'informations certifiées par les commissaires aux comptes.

### **2.2 Mode de calcul**

Dès lors que le **seuil de déclenchement** est atteint, l'intéressement est calculé comme suit :

#### **2.2.1 Critère**

Le critère choisi est :

L'évolution du PNB/collaborateur de la BPMC (chiffre définitif) comparée à l'évolution du PNB/collaborateur des Banques Populaires Régionales, figurant sur les résultats individuels provisoires (Référence au tableau de bord Groupe ou autre document faisant état d'informations similaires à périmètre égal).

## Définitions :

- Le **PNB** est celui déterminé au 31.12. de l'exercice.

- Le **nombre de collaborateurs** est égal au nombre moyen sur l'année des contrats à durée indéterminée (chiffre au 31 décembre de l'année N-1+ chiffre au 31 mars de l'année N + chiffre au 30 juin de l'année N + chiffre au 30 septembre de l'année N + chiffre au 31 décembre de l'année N ; le tout divisé par cinq).

- **Banques Populaires régionales (BPR)** : Banques Populaires hors la CASDEN, le Crédit coopératif, la Banque Populaire Rives de Paris, la Banque Populaire Val de France et la BRED Banque Populaire, soit 15 Banques Populaires régionales au 31.12.06.

### 2.2.2 Calcul du montant de la prime

2006 est l'année de référence située au niveau 3 (cf. tableau ci-dessous, article 2.2.3.).

#### Règles portant sur l'évolution du PNB/collaborateur

**Règle 1** : Si entre l'année N et l'année N-1, l'évolution du PNB/collaborateur de la BPMC est supérieure à celle du PNB/collaborateur des BPR, le montant global de l'intéressement est calculé au niveau supérieur à celui de l'année N-1 avec un plafond au niveau 5

**Règle 2** : Si entre l'année N et l'année N-1, l'évolution du PNB/collaborateur de la BPMC est inférieure à l'évolution du PNB/collaborateur des BPR, mais supérieure ou égale à 80% de l'évolution du PNB/collaborateur des BPR, le montant global de l'intéressement est calculé au niveau de l'année N-1.

**Règle 3** : Si entre l'année N et l'année N-1, l'évolution du PNB/collaborateur de la BPMC est inférieure à 80% de l'évolution du PNB/collaborateur des BPR, le montant global de l'intéressement est calculé à un niveau inférieur à celui de l'année N-1.

Quelle que soit la règle applicable ci-dessus au calcul de l'intéressement, du moment que le seuil de déclenchement décrit au paragraphe 2.1 est atteint, le montant global de l'intéressement sera au moins de 13 fois le PNB/collaborateur.

### 2.2.3 Tableau de calcul

Niveaux	Prime d'intéressement
Niveau 1	<b>7% de la capacité bénéficiaire avant distribution de la RVC</b>
Niveau 2	<b>8% de la capacité bénéficiaire avant distribution RVC</b>
Niveau 3	<b>9% de la capacité bénéficiaire avant distribution RVC</b>
Niveau 4	<b>10% de la capacité bénéficiaire avant distribution RVC</b>
Niveau 5	<b>11% de la capacité bénéficiaire avant distribution RVC</b>

### 2.3 Plafond

Le montant total de l'intéressement global ne peut excéder annuellement le plafond déterminé par l'article L. 441-2 du Code du travail, soit 20% du total des salaires bruts.

### **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, et dont l'ancienneté est égale ou supérieure à trois mois, dans l'Entreprise ou dans le Groupe Banque Populaire. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précède.

Les intérimaires ou le personnel mis à la disposition de notre Entreprise par une autre entreprise, les stagiaires écoles, ne relèvent pas de la catégorie des bénéficiaires. Il en est de même des mandataires sociaux.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REPARTITION**

**4.1** La prime d'intéressement sera répartie comme suit :

1°) 70% proportionnellement au temps de présence effectif individuel de l'exercice. Ne sont pas déduits du temps de présence effectif :

- Les jours de RTT
- Les absences inférieures à la demi-journée ouvrée
- Celles consécutives à un accident du travail, de trajet, à une maladie professionnelle reconnue par la Sécurité Sociale ou à un hold-up
- Les congés annuels payés
- Les congés de courte durée pour événements familiaux conventionnels
- Les congés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat syndical
- L'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme
- Les congés de formation syndicale et économique
- Les congés pour maternité et adoption dans le cadre des dispositions légales
- Les congés exceptionnels pour soins à enfants malades
- L'utilisation des heures de délégation dans le cadre d'un mandat interne soit à l'Entreprise, soit au Groupe Banque Populaire ; il en est de même pour les agents détachés dans le cadre d'une désignation comme Délégué Syndical National.

2°) 30% proportionnellement au salaire annuel brut fiscal, à la date du 31 décembre de l'exercice, augmenté des indemnités journalières maternité et accident du travail.

**4.2** Le montant individuel de la prime d'intéressement est limité à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel est versé l'intéressement. Pour les salariés comptant moins d'un an de présence dans l'exercice, le calcul est effectué sur la moyenne mensuelle des plafonds en vigueur pendant la période de présence effective.

**4.3** Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

### **ARTICLE 5 : DATE DE VERSEMENT**

Le versement de l'intéressement s'effectue sur la base des résultats annuels définitifs de l'exercice considéré, après approbation de l'Assemblée Générale. Il intervient en une seule fois, dans le courant du mois de juin, au plus tard, à une date différente de celle du paiement mensuel de salaires.

Chaque bénéficiaire reçoit un relevé indiquant le montant global de l'intéressement ainsi que la part qui lui revient, et l'informant de la possibilité qui lui est offerte soit de percevoir cet intéressement, soit de demander son affectation pour tout ou partie sur le plan d'épargne entreprise de la Banque Populaire du Massif Central dont les modalités ont fait l'objet d'une Convention d'Entreprise signée le 27 avril 2000 et toujours en vigueur.

### **ARTICLE 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise qui désignera à cet effet une Commission composée de 3 représentants. Celle-ci se réunira afin de vérifier l'exactitude du calcul de l'intéressement et de veiller au respect des modalités de répartition.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement que la direction mettra à sa disposition.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DU PERSONNEL**

Le texte du présent accord sera diffusé à l'ensemble du personnel et affiché en outre sur les panneaux prévus à cet effet.

Il sera accessible à tout collaborateur sous l'intranet de la Banque Populaire du Massif Central à partir de la rubrique «vie du collaborateur». Chaque collaborateur pourra en faire une édition papier pour son usage personnel.

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente entre les parties. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord ne pourra être révisé ou dénoncé au cours de sa période d'exécution que par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. Cet accord ne prendra effet que pour l'exercice suivant sauf stipulation contraire.

L'avenant devra être notifié et déposé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque partie à la négociation.

Conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Clermont-Ferrand, en 9 exemplaires originaux

Le

**La Banque Populaire du Massif Central**

Christian DU PAYRAT

**Les Organisations Syndicales**

Gérard PRESSET-CAPY - CFDT

Jean-Paul RATERO - CFTC

Michel GIRAUD - FSPBA-CGT

Gérard MARTIN DIT LATOUR - FO

Jean-Claude GAGNADRE - SNB